

Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire)

Édition de 2016

Supplément Janvier 2026

Depuis la publication du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires, édition de 2016, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a approuvé, lors de sa cent septième session, la résolution MSC.538(107) portant adoption des amendements audit Recueil. Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que la prochaine édition ne soit publiée.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.538(107)	Partie I-A – Mesures de sécurité Chapitre 9 Sécurité de la navigation des navires auxquels a été délivré un certificat en vertu des dispositions du chapitre I Chapitre 9-1 Sécurité de la navigation des navires de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 m, des yachts de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui n'assurent pas un service commercial et des navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 mais inférieure à 500 Chapitre 11 Planification du voyage des navires auxquels a été délivré un certificat en vertu des dispositions du chapitre I	1er janvier 2026	3
			6

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.538(107) (suite)	Partie I-A – Mesures de sécurité (suite) Chapitre 11-1 Planification du voyage des navires de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 m, des yachts de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui n'assurent pas un service commercial et des navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 mais inférieure à 500 Partie I-B – Recommandations additionnelles concernant les dispositions de l'Introduction et de la partie I-A 10 Recommandations additionnelles concernant les chapitres 9 et 9-1 (Sécurité de la navigation) 12 Recommandations additionnelles concernant les chapitres 11 et 11-1 (Planification du voyage)		7 9

Résolution MSC.538(107)

adoptée le 8 juin 2023

Partie I-A – Mesures de sécurité

Chapitre 9

Sécurité de la navigation

1 *L'intitulé du chapitre 9 est remplacé par ce qui suit :*

«Chapitre 9

*Sécurité de la navigation des navires auxquels
a été délivré un certificat en vertu
des dispositions du chapitre I»*

2 *Le texte ci-après est inséré après l'intitulé du chapitre 9 :*

«Le présent chapitre s'applique aux navires auxquels a été délivré un certificat en vertu des dispositions du chapitre I de la Convention SOLAS.»

3 *Le nouveau chapitre ci-après est ajouté après l'actuel chapitre 9 :*

«Chapitre 9-1

*Sécurité de la navigation des navires de pêche
d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 m,
des yachts de plaisance d'une jauge brute égale
ou supérieure à 300 qui n'assurent pas un service
commercial et des navires de charge d'une jauge brute
égale ou supérieure à 300 mais inférieure à 500*

Le présent chapitre s'applique :

- .1** aux navires de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 m;
- .2** aux yachts de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui n'assurent pas un service commercial; et

- .3 aux navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 mais inférieure à 500.

9-1.1 Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de garantir la sécurité de la navigation.

9-1.2 Prescriptions fonctionnelles

Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 9-1.1 ci-dessus, les prescriptions fonctionnelles ci-après sont incorporées dans les règles du présent chapitre.

9-1.2.1 Renseignements nautiques

Les navires doivent avoir la capacité de recevoir des renseignements à jour, y compris des renseignements sur les glaces, afin de pouvoir naviguer en toute sécurité.

9-1.2.2 Fonctionnement du matériel de navigation

- .1 Le matériel et les systèmes de navigation doivent être conçus, construits et installés de manière à rester opérationnels dans les conditions environnementales prévues dans la zone d'exploitation.
- .2 Les systèmes indicateurs de cap et les systèmes de détermination de la position doivent être appropriés pour les zones d'exploitation prévues.

9-1.2.3 Matériel de navigation supplémentaire

Les navires doivent avoir la capacité de détecter la glace visuellement lorsqu'ils sont exploités en période d'obscurité.

9-1.3 Règles

9-1.3.1 Renseignements nautiques

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle du paragraphe 9-1.2.1 ci-dessus, les navires doivent disposer d'un moyen de recevoir et d'afficher des renseignements à jour sur les conditions de glace dans la zone d'exploitation.

9-1.3.2 Fonctionnement du matériel de navigation

9-1.3.2.1 Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle du paragraphe 9-1.2.2.1 ci-dessus, les dispositions ci-après sont applicables :

- .1 les navires renforcés pour la navigation dans les glaces construits le 1er janvier 2026, ou après cette date, doivent disposer soit de deux sondeurs à écho indépendants, soit d'un sondeur à écho pourvu de deux capteurs indépendants séparés. D'autres dispositifs jugés acceptables par l'Administration capables de sonder la profondeur, tels que des détecteurs de poissons, pourraient être utilisés comme moyens équivalents de satisfaire à cette prescription;
- .2 les navires doivent satisfaire à la règle V/22.1.9.4 de la Convention SOLAS, indépendamment de leur date de construction et de leurs dimensions, et offrir une vue dégagée vers l'arrière. À bord des navires qui ne peuvent satisfaire à ces prescriptions, des dispositions jugées acceptables par l'Administration doivent être prévues pour assurer un degré de visibilité qui soit équivalent à celui prévu par ces prescriptions;
- .3 pour les navires exploités dans des zones et pendant des périodes où une accumulation de glace est probable, il faut prévoir des moyens d'éviter que de la glace ne s'accumule sur les antennes nécessaires à la navigation et aux communications; et
- .4 en outre, dans les cas des navires renforcés pour la navigation dans les glaces, les dispositions suivantes sont applicables :
 - .1 lorsque le matériel prescrit par le chapitre V de la Convention SOLAS ou le présent chapitre a des capteurs en saillie sur le dessous de la coque, ces capteurs doivent être protégés contre la glace; et
 - .2 à bord des navires des catégories A et B construits le 1er janvier 2026 ou après cette date, les ailerons de la passerelle doivent être fermés ou être conçus de manière à protéger le matériel de navigation et le personnel chargé de les faire fonctionner. À bord des navires qui ne peuvent satisfaire à la présente

règle, des dispositions jugées acceptables par l'Administration doivent être prévues pour assurer un degré de protection qui soit équivalent à celui prescrit dans la présente règle.

9-1.3.2.2 Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle du paragraphe 9-1.2.2.2 ci-dessus, les dispositions ci-après sont applicables :

- .1 les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 doivent disposer de deux moyens amagnétiques de déterminer et d'afficher leur cap. Ces deux moyens doivent être indépendants et doivent être branchés sur les sources d'énergie principale et de secours du navire; et
- .2 les navires en route pour des latitudes de plus de 80° doivent être équipés d'au moins un compas GNSS ou l'équivalent, lequel doit être branché sur les sources d'énergie principale et de secours du navire.

9-1.3.3 Matériel de navigation supplémentaire

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle du paragraphe 9-1.2.3, les navires, à l'exception de ceux qui sont exploités exclusivement dans des zones où il fait jour pendant 24 heures, doivent être équipés de deux moyens d'éclairage pour aider la détection visuelle de la glace.»

Chapitre 11

Planification du voyage

4 *L'intitulé du chapitre 11 est remplacé par ce qui suit :*

«Chapitre 11

Planification du voyage des navires auxquels a été délivré un certificat en vertu des dispositions du chapitre I»

5 *Le texte ci-après est inséré après l'intitulé du chapitre 11 :*

«Le présent chapitre s'applique aux navires auxquels a été délivré un certificat en vertu des dispositions du chapitre I de la Convention SOLAS.»

6 Le nouveau chapitre ci-après est ajouté après l'actuel chapitre 11, ainsi que les notes de bas de page connexes :

«Chapitre 11-1

Planification du voyage des navires de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 m, des yachts de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui n'assurent pas un service commercial et des navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 mais inférieure à 500

Sauf disposition expresse contraire, le présent chapitre s'applique aux navires exploités dans les eaux polaires ci-après :

- .1 les navires de pêche d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 24 m;
- .2 les yachts de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui n'assurent pas un service commercial; et
- .3 les navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 mais inférieure à 500.

11-1.1 Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de faire en sorte que la compagnie, le capitaine et l'équipage disposent de suffisamment de renseignements pour pouvoir effectuer les opérations en tenant dûment compte de la sécurité du navire et des personnes à bord et, selon qu'il convient, de la protection de l'environnement.

11-1.2 Prescription fonctionnelle

Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 11-1.1 ci-dessus, le plan du voyage doit tenir compte des dangers potentiels du voyage prévu.

11-1.3 Prescriptions

Afin de satisfaire à la prescription fonctionnelle du paragraphe 11-1.2 ci-dessus, le capitaine doit envisager une route à travers les eaux polaires en tenant compte de ce qui suit :

- .1 les procédures prescrites par le système de gestion de la sécurité à bord; si aucun système de gestion de la sécurité n'est mis en œuvre, une procédure doit être établie par écrit aux fins de l'exploitation dans les eaux polaires;
- .2 toutes limitations des données hydrographiques et des aides à la navigation disponibles;
- .3 les renseignements actuels sur l'étendue et le type de glaces et d'icebergs au voisinage de la route prévue;
- .4 les données statistiques d'années antérieures sur les glaces et les températures;
- .5 les lieux de refuge;
- .6 les renseignements actuels au sujet des zones connues pour avoir une forte densité de mammifères marins, y compris les zones de migration saisonnière, et les mesures à prendre en cas de présence de mammifères marins¹;
- .7 les renseignements actuels au sujet des systèmes d'organisation du trafic maritime, des vitesses recommandées et des services de trafic maritime pertinents dans les zones connues pour avoir une forte densité de mammifères marins, y compris les zones de migration saisonnière²;
- .8 les zones protégées nationales et internationales désignées le long de la route; et
- .9 l'exploitation du navire dans des zones éloignées de moyens de recherche et de sauvetage (SAR).

¹ Se reporter au Document destiné à servir de guide en vue de réduire au minimum le risque de collision entre navires et cétacés (MEPC.1/Circ.674).

² Se reporter aux Recommandations sur la planification d'urgence renforcée pour les navires à passagers exploités dans des zones éloignées des moyens SAR (MSC.1/Circ.1184) et aux Directives sur la planification du voyage applicables aux navires à passagers exploités dans des zones éloignées (résolution A.999(25)).»

Partie I-B – Recommandations additionnelles
concernant les dispositions de l'Introduction
et de la partie I-A

**10 Recommandations additionnelles concernant
le chapitre 9 (Sécurité de la navigation)**

7 *L'intitulé de la section 10 est remplacé par ce qui suit :*

«**10 Recommandations additionnelles concernant
les chapitres 9 et 9-1.**»

**12 Recommandations additionnelles concernant
le chapitre 11 (Planification du voyage)**

8 *L'intitulé de la section 12 est remplacé par ce qui suit :*

«**12 Recommandations additionnelles concernant
les chapitres 11 et 11-1.**»

